

DEPARTEMENT  
DE  
SAONE-et-LOIRE

Arrondissement de  
**MACON**

Canton de  
**Mâcon-Centre**

**OBJET**  
de la délibération:

**Avenant n°2 à la  
convention de  
coordination entre la  
police municipale et  
la police nationale**

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice :  
**29**

Présents à la séance :  
**20**

Suffrages exprimés :  
**28**

Le Conseil a été  
convoqué le :  
**6 septembre 2024**

La liste des délibérations a  
été publiée et affichée  
le **16 septembre 2024**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Séance du : TREIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE  
(13 septembre 2024)

Le Conseil Municipal s'est réuni le treize septembre deux mille vingt-quatre à 18h30, en salle du conseil, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs, GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, COCHET Grégory, BRASSEUR Loïc, GAUDILLERE David, MONNERY Maguy, RENAUD Sylvain, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, ISABELLON Anne, VOISIN Laurent, MONTEIX Anne, PETIT Jean-Pierre, JETON-DESROCHES Béatrice, LOPEZ Patrick.

Etaient excusés : CASTEIL Katia est excusée et donne pouvoir à ROBIN Christine, BERNARDET Pailine est excusée et donne pouvoir à BUHOT Patrick, CHERCHI Mickael est excusé et donne pouvoir à DUVERNAY Florian, GOUPY Sarah est excusée et donne pouvoir à BRASSEUR Loic, PERRIN Jacques est excusé et donne pouvoir à CHEVALIER Virginie, ROSSIGNOL Michel est excusé et donne pouvoir à GAGNEAU Claudine, BEAUDET Adrien est excusé et donne pouvoir à MONTEIX Anne, RACINNE Christiane est excusée et donne pouvoir à LOPEZ Patrick.

Absent : GARLET Teddy.

Rapporteur : Grégory Cochet

**EXPOSE**

La commune de Charnay a conclu une convention de coordination avec le Préfet et le Procureur de la République en 2022. Cette convention fait état des matériels employés par les agents de la police municipale. Un avenant n°1 a été approuvé par délibération le 18 septembre 2023 afin notamment de prévoir l'usage de caméras piétons.

Il convient de prévoir un avenant n°2 afin de modifier les termes de la convention comme suit :

Premièrement, à la demande des services de la police nationale, des éléments relatifs aux besoins et priorités figurent à l'article 1<sup>er</sup>. Les éléments suivants seront remplacés :

- sécurité routière ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- les personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, présentant un danger imminent pour eux même ou autrui ou provoquant un trouble à l'ordre public ;
- les débits de boissons temporaires, de travaux, d'activité festives, de voisinage, l'ivresse publique ;
- la gestion des chiens dangereux ou des animaux errants, la fourrière animale (transport à la SPA) ;
- la mendicité agressive, la répression aux atteintes à la liberté de passage, la consommation d'alcool sur la voie publique, les installations illicites, les maltraitements, les bruits ou tapage injurieux et les nuisances sonores provoquées par des rassemblements d'individus ;
- lutte contre les cambriolages ;

La nouvelle rédaction fera apparaître les besoins et priorités suivants :

- la sécurité routière (police du stationnement et de la circulation - vitesse - véhicule à moteur bruyant) ;
- la sécurité aux abords des établissements scolaires (entrée et sortie des élèves) ;
- le contrôle et le respect de la réglementation en ce qui concerne les arrêtés de police du maire (débits de boissons temporaires - travaux - activités festives - consommation d'alcool) ;
- l'application de la loi sur les chiens dangereux ainsi que la gestion administrative des animaux errants (identification, capture et transport à la SPA) ;
- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique (perturbateurs - nuisances sonores) ;
- la lutte contre la toxicomanie (usage et revente sur des points de deal) ;
- la lutte contre les vols par effraction (cambriolages - repérages/démarchages) ;
- la surveillance des bâtiments et parcs municipaux ;
- la prévention des atteintes aux personnes et aux biens aux abords des commerces de proximité ;

Deuxièmement, suite à un arrêté préfectoral du 15 juillet 2024, la police municipale est autorisée à utiliser des conteneurs aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml. L'article 10 est modifié en ce sens.

Troisième modification : les horaires de service de la police municipale sont élargis pour englober toute leur plage de service qui varie selon les semaines.

Enfin, le numéro de téléphone de l'Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique est mis à jour.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer cet avenant n°2.

### DELIBERATION

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.512-4,

**VU** la convention de coordination adopté le 11 juillet 2022,

**VU** le projet d'avenant joint en annexe,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commission réunies du 5 septembre 2024,

Le rapporteur entendu,

### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après interventions de JP. PETIT, P. LOPEZ, le Maire et G. COCHET,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** Mme le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention communale de coordination entre la police municipale et la police nationale.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Christine ROBIN

